

Décret abrogeant et remplaçant le décret n°2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2001- 09 du 15 octobre 2009 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012- 427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012- 429 du avril 2012 relatif à la composition du Gouvernement modifié ;

Vu le décret n°2012- 543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

Décrète :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret fixe les règles de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement selon leur source ;

- en dépenses, selon les classifications, administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

Article 2

La nomenclature budgétaire définie par ces classifications des recettes et des dépenses constitue un cadre de référence obligatoire.

TITRE II : LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 3

Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe.

L'article est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubriques ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le **tableau n°1** de l'annexe du présent décret.

TITRE III : LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 4

Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications, administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

Chapitre 1^{er} : La classification administrative

Article 5

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le **tableau n°2** de l'annexe du présent décret.

Article 6

La classification administrative comprend deux niveaux.

- Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections, la section est codifiée sur deux (02) caractères ;
- Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres. Le chapitre est codifié sur onze (11) caractères.

Article 7

La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service, (service centralisé, service déconcentré, service autonome) se fait sur un (1) caractère ;
- La codification du type d'unité administrative sur un (1) caractère;
- la codification de la catégorie d'unités administratives, sur un (1) caractère réalisé suivant une codification arborescente mise en place selon le principe décimal.
- La codification du numéro d'ordre du service sur quatre (04) caractères.
- la codification géographique du service sur quatre (04) caractères: la codification permet d'identifier respectivement:
 - au niveau national : la région en deux caractères, le département en un (01) caractère et l'arrondissement en un (01) caractère ;
 - à l'Étranger, la zone, dans laquelle est classé le pays abritant la représentation diplomatique, en deux caractères et le pays en deux caractères.

Chapitre 2 : La classification par programmes

Article 8

Conformément aux articles 12 et 14 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes et/ou en dotations à l'intérieur des Institutions et des ministères. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme ou dotation est codifié sur deux (02) caractères. **Un arrêté du Premier Ministre**, qui fera partie intégrante du présent décret, fixera l'annexe relative aux programmes des ministères et les dotations des institutions.

Chapitre 3 : La classification fonctionnelle

Article 9

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions:

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Article 10

La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères, qui se subdivisent en deux niveaux : les groupes et les classes.

Le groupe est identifié par un (1) caractère et la classe par un (1) caractère.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le **tableau 3** de l'annexe du présent décret.

Chapitre 4 : La classification économique

Article 11

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Deux niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : l'article et le paragraphe.

L'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le **tableau n°4** de l'annexe du présent décret.

Chapitre 5 : Les autres classifications

Article 12

En cas de besoin, d'autres classifications peuvent être développées notamment :

- la classification par sources de financement qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) ;
- la classification par bénéficiaires qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13

Les dispositions du présent décret feront l'objet d'application, en guise de test, à partir de l'année 2013, dans deux ministères sectoriels.

Toutefois, est différée, au plus tard au 1er janvier 2017, l'application intégrale des dispositions relatives aux programmes et aux dotations telles que prévues notamment aux articles 12, 14, 15 et 16 de la loi organique relative aux lois de finances ainsi que celles relatives aux tableaux matriciels croisés prévus à l'article 50 de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 14

Sous réserve de la disposition spécifique prévue à l'article 13 ci-dessus, le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

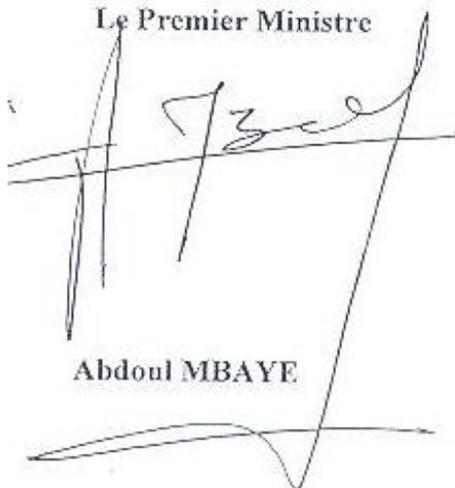
Article 15

Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

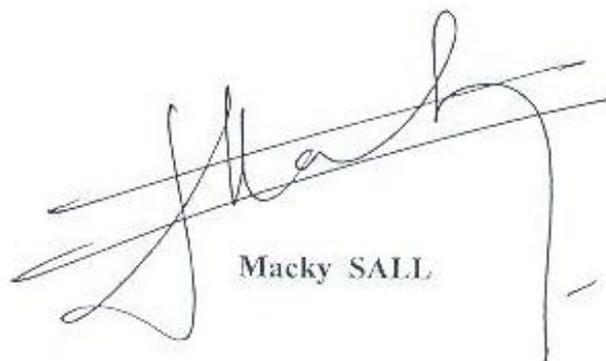
Fait à Dakar, le ...04 juillet 2012

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE



Macky SALL